



# Taxe de séjour

## Foire aux questions

---

### 1. Quelles sont mes obligations en tant qu'hébergeur ?

En tant que logeur, vous devez collecter la taxe de séjour auprès des clientèles qui passent au moins une nuitée dans votre hébergement.

4 obligations s'imposent à vous :

- ⇒ Affichage des tarifs de la taxe de séjour
- ⇒ Mention du coût de la taxe de séjour sur la facture présentée aux clients (distinctement du prix de la location)
- ⇒ Déclaration des sommes perçues chaque trimestre, en s'aidant si nécessaire du registre du logeur
- ⇒ Restitution des sommes collectées à l'Interco Normandie Sud Eure

### 2. Quelles sont les obligations du client ?

Le client est dans l'obligation de régler la taxe de séjour à l'hébergeur, au même titre qu'il règle la TVA lors de ses achats courants. Le règlement s'effectue en même temps que le paiement de la location. Le montant de la taxe est affiché dans l'hébergement.

### 3. La déclaration d'un hébergement touristique est-elle obligatoire ?

Déclarer son hébergement est une obligation pour tous les meublés et chambres d'hôtes. Elle est gratuite et doit s'effectuer auprès de la Mairie de la commune où est situé l'hébergement au moyen d'un formulaire spécifique cerfa n°14004\*02.

La déclaration doit indiquer les informations personnelles du propriétaire/gérant ainsi que la description de la location saisonnière, précisant le nombre de pièces composant la location, le nombre de personne pouvant y séjourner et les périodes pendant lesquelles la location est proposée (art. D 324-1-1 du Code du Tourisme).

Tout changement concernant les informations fournies (sur le propriétaire, le meublé de tourisme, les périodes de location) doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.

*A noter que le propriétaire qui ne déclare pas son activité s'expose à une contravention.*

### 4. Quelle est la différence entre la classification « épis » et « étoiles » ?

Les hébergements peuvent être classés en « épis », ce qui correspond aux classements par Gites de France et classés en « clés » ce qui correspond à Clévacances.

A ne pas confondre avec le classement en « étoiles » qui correspond au classement officiel auprès des services de l'Etat, c'est celui-ci qui est utilisé pour l'application du tarif de la taxe de séjour.

*Plus de renseignements, sur le site internet d'Atout France : <https://www.classement.atout-france.fr/accueil>*

## **5. Que faire si un client part sans payer ?**

Le propriétaire/gestionnaire veillera à recontacter le client afin qu'il lui fasse parvenir le règlement du montant de la taxe de séjour dû.

Sans réponse du client après une relance, l'hébergeur ne doit pas payer la taxe de séjour à la place du client. Il doit en informer l'Interco Normandie Sud Eure au moment de sa déclaration mensuelle et y joindre une demande en exonération à l'attention du juge du tribunal d'instance. L'Interco Normandie Sud Eure transmettra ensuite cette demande au juge du tribunal lequel statuera sans frais (article R. 2333-51 du CGCT).

*Afin d'éviter ce type de situation, il est impératif de demander le règlement avant le départ du client.*

## **6. Que faire si un client refuse de payer la taxe ?**

Au même titre que la TVA, la taxe de séjour est une obligation lorsqu'elle est instaurée. Un client ne peut donc pas s'en exonérer quels qu'en soient les motifs. Les cas d'exonération sont clairement définis et ne sont appliqués que sur présentation d'un justificatif.

En cas de contestation par un client, il doit d'abord s'acquitter de la taxe de séjour auprès du logeur et ensuite en faire état par courrier à l'Interco Normandie Sud Eure. Si la contestation est jugée recevable, le client pourra être remboursé par la collectivité. Suivant la nature du contentieux, celui-ci relève soit du tribunal administratif, soit du tribunal d'instance.

## **7. La taxe de séjour s'applique-t-elle à tous les clients quelle que soit leur nationalité ?**

La taxe de séjour est applicable à toute personne séjournant dans l'hébergement moyennant une contrepartie financière.

La nationalité ne rentre en aucun cas en ligne de compte.

## **8. La mise en place de la taxe de séjour affectera-t-elle mon chiffre d'affaire ?**

La taxe de séjour au réel n'affecte pas le chiffre d'affaire de l'hébergeur. Celui est considéré comme intermédiaire dans la perception de la taxe puisque le produit est entièrement reversé à l'Interco Normandie Sud Eure.

Il n'est donc pas nécessaire de déclarer les montants de taxe perçue dans vos revenus.

## **9. Quels sont les risques encourus si je refuse de percevoir ou de reverser la taxe de séjour ?**

En cas d'absence de déclaration ou de fraude avérée, la taxation d'office pourra être appliquée :

- Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci malgré 2 relances successives refuse de communiquer.
- Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la même procédure pourra s'appliquer.

## **10. Comment procéder en cas d'absence au moment de la déclaration (vacances, hospitalisation...) ?**

Il convient dans la mesure du possible d'anticiper son absence et de prévenir l'Interco Normandie Sud Eure en en lui fournissant une adresse et des coordonnées où vous êtes joignable.

S'il s'agit d'un cas de force majeure (hospitalisation par exemple), nous vous invitons de la même façon à avertir l'Interco Normandie Sud Eure dans les meilleurs délais de manière à éviter la procédure de taxation d'office.

## **11. Comment cela se passe-t-il si j'arrête mon activité ?**

En cas de cessation d'activité, il faut en avertir l'Interco Normandie Sud Eure afin d'être supprimé de la base de données hébergeurs et sortir de la procédure de collecte de la taxe de séjour.

Il convient aussi d'en informer l'Office de Tourisme afin que ce dernier réactualise ses listes.

## **12. Comment dois-je communiquer sur la taxe de séjour auprès de mes clients ?**

Le tarif de la taxe de séjour applicable par nuitée doit être clairement affiché dans l'hébergement au même titre que les tarifs en vigueur au sein de l'établissement.

De la même manière, le montant de la taxe de séjour doit être affiché sur la facture distinctement du prix de la location.

Il est aussi possible de mentionner le tarif de la taxe dans le contrat de location ou sur les différents outils de communication du logeur, mais cela reste à la seule discrétion de l'hébergeur.

## **13. L'affectation et la bonne utilisation de la taxe sont-elles rendues publiques ?**

L'Interco Normandie Sud Eure se devra d'affecter les recettes issues de la taxe de séjour à des actions visant à favoriser l'attractivité et la fréquentation touristique du territoire (art. L. 2333-27 du CGCT).

Cela pourra prendre plusieurs formes :

- Renforcer les actions de promotion et de communication (éditions, salons, supports promotionnels ou publicitaires, amélioration des outils web...)
- Moderniser l'accueil des clients dans les offices de tourisme et points d'informations touristiques
- Aider à la structuration touristique du territoire : entretien et valorisation de sites patrimoniaux, soutien à des manifestations touristiques, création d'itinéraires et de produits touristiques, voie verte, véloroute,...

L'affectation de la taxe de séjour fera l'objet d'un développement particulier dans le cadre du rapport annuel d'activité de l'Interco Normandie Sud Eure.